



**DECISION N°185/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 10 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUITE A LA DENONCIATION
DU PROGRAMME D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE (PUDC) CONTRE L'ENTREPRISE SANT YALLA
POUR USAGE DE FAUX DOCUMENTS ET LE GROUPEMENT DECO-
IC/ AFRIC CONSULT POUR NEGLIGENCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la saisine du Coordonnateur du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) par lettre du 29 juillet 2025 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 29 juillet 2025 et enregistré au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2752, le Coordonnateur national du PUDC a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'une dénonciation dirigée contre l'Entreprise Sant Yalla, pour production de faux documents dans le cadre de l'exécution du marché de travaux N°T0278/24 du 20 février 2024 et contre le Groupement DECO-IC/ AFRIC CONSULT, chargé du suivi des travaux, pour négligence.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et contrats de partenariat public privé ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, le Président du Comité saisit, soit la commission Litiges, soit le comité en formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation du PUDC dirigée contre les entreprises Sant Yalla et le groupement DECO IC/ Afric Consult ;

Qu'en application de cette disposition, le Président du CRD a saisi la Formation disciplinaire des faits dénoncés par le PUDC ;

Que cette saisine n'étant soumises à aucune condition de délai, il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :



Dans le cadre de la réalisation du Projet n°P-SN-KZ0-004, financé par la Banque Africaine de Développement, le PUDC a conclu les contrats suivants :

- Le contrat N°T0278/24 avec l'entreprise Sante Yalla, portant sur la construction de 5 postes de santé dans la région de Kaffrine pour un montant de 525 475 490 FCFA TTC,
- Le contrat N°C2386/2 avec le groupement DECO IC/Afric Consult, relatif au contrôle et la supervision des travaux pour un montant de 184 723 100 FCFA TTC

Au cours de l'exécution des travaux de ce marché, le PUDC a effectué, les 17 et 18 mai 2025, des visites de chantiers, au cours desquelles, des malfaçons ont été notées. Ainsi, le PUDC a demandé à la mission de contrôle de lui transmettre les études de formulation ainsi que les procès-verbaux d'écrasement du béton pour les éléments structuraux en vue de s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et de la conformité des travaux exécutés.

A cet effet, la mission de contrôle DECO IC Africonsult a recueilli auprès de l'Entreprise et transmis au PUDC les documents suivants :

- par voie électronique : les études de formulation et les PV d'écrasement de béton présentés comme émanant des laboratoires NAAG LABO et Tout faire Géotechnique,
- en version physique : une étude de formulation et des PV d'écrasement de béton attribués au Laboratoire National de Référence des Bâtiments et Travaux Publics (LNR-BTP)

Après avoir constaté des incohérences manifestes sur les documents transmis, le PUDC a sollicité leur authentification auprès des laboratoires concernés.

En retour, ces derniers ont rejeté l'authenticité desdits documents, admettant ainsi leur caractère frauduleux.

Fort de ces conclusions, le PUDC a saisi l'ARCOP, par lettre du 29 juillet 2025, d'une dénonciation visant à obtenir des sanctions contre l'Entreprise Sante Yalla pour production de faux documents et contre le groupement DECO - IC /Africonsult pour manquements à ses responsabilités contractuelles par défaut de rigueur et de devoir de diligence dans le suivi des travaux.

C'est ainsi que le Comité de Règlement des Différends (CRD), réuni en sa session du 3 septembre 2025, a décidé d'ouvrir une enquête sur les faits dénoncés par le PUDC.



AU FOND

Sur la dénonciation concernant l'entreprise Sante Yalla

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que sur demande du PUDC, l'entreprise Sante Yalla a transmis, des résultats d'essais (Procès-verbaux d'écrasement et étude de formulations du béton), censés démontrer la qualité des matériaux et la conformité de travaux réalisés ;

Que les vérifications effectuées par la suite par le PUDC au niveau des laboratoires, présentés comme ayant réalisé des analyses, ont confirmé le caractère frauduleux desdits documents ;

Qu'entendu sur les faits dans le cadre de l'enquête ouverte, Monsieur C.S.B , ancien employé de l'entreprise Sant Yalla, a avoué avoir engagé, les services d'un tiers, le nommé P.S pour la confection de documents censés établir la réalisation d'une étude de formulation et de faux procès-verbaux d'écrasement du béton en usurpant l'entête du laboratoire National de Référence du BTP (LRN-BTP) pour la somme de deux cent mille ;

Qu'il soutient avoir commis cet acte sur instruction de Monsieur M.L.S. directeur de l'entreprise Sante Yalla ;

Considérant également que Monsieur A. L, directeur technique de la société Sante Yalla, dans sa confrontation avec les autres parties prenantes (le Directeur de l'entreprise, C.S.B ancien employé, le chef de la mission de contrôle DECO IC/AFRICONCONSULT et des représentants du PUDC) a confirmé la falsification des documents ;

Qu'il a précisé que le PV d'écrasement portant entête du laboratoire Tout Faire Géotechnique et l'étude de formulation portant entête du laboratoire NAAG Labo ont été produites avec la complicité du chef de la mission de contrôle et avec l'assentiment du Directeur de l'entreprise Sante Yalla ;

Considérant que Monsieur M. L. S, directeur de l'entreprise Sante Yalla, également entendu dans le cadre de l'enquête, a reconnu la fourniture de faux documents par son entreprise, s'empressant de préciser qu'il en a eu la confirmation par le directeur du LNR BTP et de marquer que les faits ont été réalisés sans son consentement.

Que d'ailleurs, ajoute-t-il, il a intenté une action en justice contre A L et C S B, respectivement directeur des travaux de l'entreprise et ancien salarié ;



Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le caractère frauduleux des documents remis par l'entreprise Santa Yalla au PUDC est manifestement établi ;

Que s'agissant de la responsabilité du dirigeant de l'entreprise Santa Yalla, même si la falsification des documents profite à sa société, son implication directe n'a pas été prouvée ;

Qu'en effet, si les auteurs des falsifications des documents ont avoué leur faute, ils n'ont pas fourni de preuve irréfutable sur l'implication du dirigeant de l'entreprise dans cette opération frauduleuse.

Considérant que si le dirigeant de l'entreprise mise en cause, peut défendre qu'il n'a pas été au courant de ces opérations frauduleuses, il ne peut ignorer que les prestations que les documents falsifiés sont censés établir n'ont pas été exécutées ;

Qu'en les transmettant au PUDC pour s'en prévaloir, ce dirigeant rapporte ainsi la preuve de sa volonté de travestir la réalité de l'exécution de ce marché ;

Considérant que cet acte, commis en toute connaissance de cause, caractérise une faute directement imputable à la société dont Monsieur M.L.S. est le représentant légal ;

Que dans la mesure où cette faute porte sur des pièces contractuelles essentielles, prévues au dossier d'appel d'offres et acceptées par l'entreprise, elle entre dans le champ d'application des sanctions prévues par les articles 149 et 150 du Code des marchés publics, conformément au principe de continuité de la faute

Considérant que l'article 22 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP dispose qu'au titre des sanctions pouvant être prises contre les titulaires de marchés coupables de violation de la réglementation applicable en matière de passation, d'attribution ou d'exécution de marchés publics ou de contrats de partenariat public-privé, le CRD peut prononcer des exclusions et des pénalités pécuniaires ;

Considérant que les procès-verbaux d'essais et l'étude de formulation du béton constituent des documents techniques essentiels à la vérification de la solidité et de la pérennité des ouvrages ;



Que la falsification de ces résultats compromet gravement la sécurité publique en exposant les futurs usagers à des risques de défaillance structurelle des bâtiments ;

Qu'à cet égard, la production et la transmission de résultats d'essais apocryphes dans le cadre d'un marché public revêtent une particulière gravité, eu égard à la nature de ces pièces, gages de sécurité, ainsi qu'aux risques humains encourus et au préjudice financier résultant des retards de livraison ;

Qu'il convient, par conséquent, de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de l'entreprise Sante Yalla, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante.

Sur la dénonciation concernant le groupement DECO IC Africonsult

Considérant qu'en vertu des stipulations contractuelles le liant au PUDC, le groupement DECO IC AFRICONSULT était notamment tenu de collecter les documents d'exécution et les résultats d'essais techniques auprès de l'entreprise, afin d'en vérifier la conformité et d'attester la bonne mise en œuvre des ouvrages ;

Que dans l'exercice de cette mission, le groupement a recueilli auprès de l'entreprise Sante Yalla, puis transmis au PUDC, des procès-verbaux d'essais d'écrasement et des études de formulation du béton dont le caractère frauduleux a été ultérieurement établi ;

Qu'attendu qu'il ressort de l'instruction que le Chef de mission du Groupement C.A.G. a admis avoir transmis les documents litigieux sans procéder aux vérifications préalables de leur authenticité ;

Considérant qu'en sa qualité de maître d'œuvre, le Groupement est assujetti, selon les termes de référence de son contrat, à une obligation de diligence et de contrôle rigoureux ;

Qu'il lui appartient de garantir que les travaux sont exécutés conformément au cahier des charges, aux règles de l'art et aux normes de qualité en vigueur ;

Que la vérification de pièces techniques aussi cruciales que les procès-verbaux d'essais de compression et les études de formulation du béton constitue une mission essentielle et indissociable de sa fonction de supervision ;



Qu'en transmettant au Maître d'ouvrage des documents entachés d'incohérences manifestes, notamment des dates d'essais de compression antérieures aux dates de prélèvements, sans avoir exercé son devoir de contrôle, le Groupement a gravement manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'au surplus, cette carence revêt une gravité particulière dès lors qu'elle porte sur des éléments techniques conditionnant directement la stabilité des ouvrages et la sécurité des usagers ;

Que par ailleurs, il convient de noter que lors de la confrontation entre les parties, Messieurs A. L. et C.S.B., respectivement Directeur technique et ancien employé de l'entreprise Sante Yalla ayant reconnu leur participation à la falsification des documents, ont également mis en cause le chef de mission du groupement DECO IC / AFRICONSULT, Monsieur C.A.G., en alléguant son implication active dans ladite fraude, bien que ces accusations, réfutées par l'intéressé, ne soient étayées par aucune preuve matérielle ;

Qu'il s'ensuit que, même si l'implication personnelle et directe du chef de mission dans la production des faux n'est pas formellement établie, la carence manifeste dans la vérification des résultats d'essais n'en demeure pas moins un manquement grave aux obligations contractuelles de la mission de contrôle ;

Qu'une telle négligence est, par nature, susceptible de compromettre la conformité des travaux et, par voie de conséquence, la sécurité des usagers ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer à l'encontre du groupement conjoint et solidaire DECO IC / AFRICONSULT, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, une sanction pécuniaire, en application de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

PAR CES MOTIFS

- 1) Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;



- 2) Constate que, dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la construction de cinq (05) postes de santé, l'entreprise Sante Yalla a produit et transmis des documents apocryphes relatifs aux essais d'écrasement et à l'étude de formulation du béton ;
- 3) Dit que ces agissements constituent une violation grave de la réglementation des marchés publics, caractérisée par une manœuvre frauduleuse visant à travestir la réalité technique de l'exécution du marché ;
- 4) Prononce, en application de l'article 30 de la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 (COA) et de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023, à l'encontre de l'entreprise Sante Yalla, une sanction pécuniaire d'un montant de huit (08) millions de francs CFA, à verser dans un délai de deux (02) mois, sous peine d'une exclusion de la commande publique (marchés publics et contrats de partenariat public-privé) pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Constate que le groupement DECO IC / Africonsult a manqué à ses obligations contractuelles de surveillance et de contrôle, faisant preuve d'une négligence de nature à compromettre la sécurité des ouvrages et des personnes ;
- 6) Prononce, en application des mêmes dispositions légales et réglementaires, à l'encontre du groupement DECO IC / Africonsult, une sanction pécuniaire d'un montant de deux millions huit cent mille (2 800 000) francs CFA, à verser dans un délai de deux (02) mois, sous peine d'une exclusion de la commande publique pour une durée d'une (01) année ;



- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'Entreprise Sante Yalla et au groupement DECO IC Africonsult ou, à défaut, à compter de la date de sa publication sur le portail officiel des marchés publics ;
- 8) Dit que le Directeur Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Sante Yalla, au groupement DECO IC AFRICONSLT, au PUDC et à la Direction Centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**